

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LES COLLEGES VILLON ET KENNEDY A  
MULHOUSE POUR L'ACCEUIL DES DEMI-PENSIONNAIRES DU COLLEGE KENNEDY AU  
SEIN DU RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLEGE VILLON**

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n° 183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,  
Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,  
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,  
Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,  
Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),  
Vu la délibération n°CP- de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 3 juillet 2020,  
Vu le règlement intérieur du Collège Villon,

ENTRE :

- Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Éducation, de la Culture et des Sports), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 3 juillet 2020, sis 100 avenue d'Alsace – BP20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

- Le Collège Kennedy, représenté par M. Luc de Balthasar, agissant en qualité de Principal, dûment habilité pour ce faire par décision du Conseil d'Administration du XX juin 2020

ci-après dénommé « le Collège Kennedy »,

ET

- Le Collège Villon, représenté par M. Guillaume DREYER, agissant en qualité de Principal, dûment habilité pour ce faire par décision du Conseil d'Administration du XX juin 2020

ci-après dénommé « le Collège Villon »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE**

Le Collège Kennedy va connaître à partir de mi 2020 d'importants travaux de restructuration qui ne permettront pas le maintien des élèves sur place. Aussi, pendant la durée des travaux qui est estimée à 28 mois, le Collège Kennedy va être relocalisé sur le site de l'ancien lycée Claudel, qui jouxte le Collège Villon. Les élèves du Collège Kennedy se restaurent au sein de la demi-pension du lycée Montaigne. Compte tenu de la distance entre le site de l'ancien lycée Claudel et le lycée Montaigne et par ailleurs la proximité avec le Collège Villon, il a été convenu que les élèves et commensaux du Collège Kennedy seraient accueillis pendant la durée de la relocalisation au sein de la demi-pension du Collège Villon. La présente convention détaille les modalités de ce partenariat.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les modalités d'accueil des demi-pensionnaires du Collège Kennedy au sein de la restauration scolaire du Collège Villon.

Cet accueil porte sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire.

### **ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SERVICE**

Le nombre maximum de demi-pensionnaires du Collège Kennedy a été évalué à 200 pour l'année scolaire 2020/2021, inclus les commensaux.

Ces demi-pensionnaires seront accueillis au service de restauration du Collège Villon à partir de 12 h 45.

Cet horaire d'accueil pourra être adapté en fonction des nécessités de service et sanitaires et de l'éventuelle évolution du nombre de demi-pensionnaires du Collège Kennedy, par simple accord écrit entre le Collège Kennedy et le Collège Villon, et information du Département, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.

Le Collège Kennedy annonce le nombre prévisionnel de repas auprès du Collège Villon au plus tard le jeudi de la semaine précédente. Un nouveau chiffrage du nombre de repas sera transmis quotidiennement au Collège Villon par le Collège Kennedy avant 10 h.

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION DES MENUS ET OBLIGATIONS DU COLLEGE VILLON**

### **1. Composition des menus**

Les repas seront proposés avec 5 composants :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,

Ainsi que du pain.

Les menus sont élaborés selon les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application ;
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30 ;
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

### **2. Grammages**

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

### **3. Obligations du Collège Villon**

Le Collège Villon s'engage à assurer les tâches et à respecter les règles suivantes :

- Accueil des bénéficiaires conformément aux termes de la présente convention dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- Entretien des locaux de restauration scolaire,
- Respect des règles relatives applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaires,
- Elaboration de menus de qualité constante,
- Adaptation des menus aux élèves,
- Utilisation de produits de qualité gustative,
- Interdiction de toute utilisation de produits aux organismes génétiquement modifiés (OGM),
- Transmission de la composition des menus par mail au Collège Kennedy

#### **4. Recommandations nutrition**

Le Collège Villon se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition de juillet 2015 du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN. – version 2.0, juillet 2015).

#### **5. Règles et contrôles sanitaires – principe HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point)**

La restauration collective est régie par l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant. Celui-ci fixe les exigences applicables en matière de maîtrise des températures pour la conservation des produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant.

Le Collège Villon s'engage à respecter formellement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 précité et le « paquet hygiène » composé notamment des règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, [n°882/2004 du 29 avril 2004](#), [n°854/2004 du 29 avril 2004](#) et [n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires](#).

#### **6. Responsabilités**

Le Collège Villon est responsable exclusivement de la qualité sanitaire des repas servis.

Le Collège Villon reste, par ailleurs, responsable de la sécurité des personnes accueillies au sein de ses locaux.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU COLLEGE KENNEDY**

Le Collège Kennedy conserve la responsabilité de ses élèves pendant la période de restauration (inclus les déplacements entre les établissements), y compris la responsabilité de la gestion de leurs éventuels problèmes d'allergies alimentaires. Il s'engage à transmettre au Collège Villon la liste des élèves ayant une allergie alimentaire connue.

Il lui appartient d'assurer, au moyen de personnels relevant de l'Education Nationale, l'encadrement et la surveillance de ses élèves lors des trajets aller et retour et durant les repas, et notamment d'organiser leur rassemblement et leur installation pour la prise des repas.

Le Collège Kennedy met en place les personnels qualifiés, en nombre suffisant, pour exécuter cette mission. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Le Collège Kennedy veille à ce que ce personnel d'encadrement se conforme à la réglementation en vigueur concernant les dispositions relatives à la sécurité.

Les élèves et le personnel relevant du Collège Kennedy, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège Villon, sont tenus de respecter le règlement intérieur du Collège Villon.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

En cas de dommages causés ou subis par les tiers lors de l'exécution des obligations découlant de la présente convention, il sera fait application, en matière de recherche de responsabilité, des dispositions du Code civil ou des règles de droit administratif.

## **ARTICLE 6 : VISITE DE TIERS**

Toute demande, au titre des collégiens restaurés, émanant de personnes étrangères au Collège Villon, tendant à constater de visu le fonctionnement du service de restauration (demandes individuelles de parents d'élèves par exemple) fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Principal du Collège Villon par mail au moins une semaine avant la date de visite souhaitée, sous couvert du Principal du Collège Kennedy. L'autorisation est délivrée par le Principal du Collège Villon.

Les locaux de production, soumis au contrôle d'autres instances (services vétérinaires notamment) ne sont pas visitables.

## **ARTICLE 7 : GESTION FINANCIERE - FACTURATION**

Le prix du repas facturé au Collège Kennedy s'effectuera sur la base d'une grille tarifaire spécifique restauration votée et revue annuellement en Conseil d'Administration du collège Villon. Les grilles tarifaires sont établies après concertation entre le Collège Villon et le Collège Kennedy, et information préalable du Département.

La gestion des tickets des commensaux et extérieurs du collège Kennedy est assurée par la gestion du collège Villon.

La constatation, le recouvrement et la gestion des produits de la restauration scolaire pour les collégiens incombent entièrement au Collège Kennedy.

Le collège Villon établit un titre exécutoire trimestriel sur la base des tarifs fixés. Le collège Kennedy s'engage à honorer les titres exécutoires qui lui sont adressés sur le portail CPP (Chorus Portail Pro) dans un délai de 30 jours maximum.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention prend effet le 1er septembre 2020 et restera en vigueur tant que les élèves du Collège Kennedy seront localisés sur le site de l'ancien lycée Claudel.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre de l'année N pour un effet au 1er septembre de l'année N+1.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à MULHOUSE, le

Le Principal du Collège Kennedy

Le Principal du Collège Villon

M. Luc de BALTHASAR

M. Guillaume DREYER

La Présidente du  
Conseil départemental

Mme Brigitte KLINKERT